

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
solidaire

Direction générale de la prévention des risques

## Décision BSERR n°19-199 du 12 décembre 2019

### **modifiant la décision BSEI n° 11-047 du 15 mars 2011 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel relatif aux inspections périodiques et requalifications périodiques des accumulateurs oléopneumatiques de disjoncteurs à haute pression**

NOR : TREP1936208S

*(Texte non paru au journal officiel)*

#### **La ministre de la transition écologique et solidaire,**

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, notamment l'article R.557-14-4 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment l'article 31 ;

Vu le guide professionnel pour l'élaboration de guides et cahiers techniques professionnels servant à l'élaboration de plans d'inspections pour le suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples référencé GGPI 2019-01 rev 0 (version 0 du 26 mars 2019) ;

Vu la demande des sociétés RTE, EDF et ENEDIS sollicitant l'approbation du cahier technique professionnel d'octobre 2019 intitulé « modalités relatives aux inspections périodiques et requalifications périodiques des accumulateurs oléopneumatiques des disjoncteurs à haute tension » ;

Vu l'avis en date du 21 novembre 2019 de la sous-commission permanente des appareils à pression,

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de la décision BSEI n° 11-047 du 15 mars 2011 sont remplacées par les dispositions de la présente décision.

##### **Article 2**

Le cahier technique professionnel concernant les modalités relatives aux inspections périodiques et requalifications périodiques des accumulateurs oléopneumatiques des disjoncteurs à haute tension est approuvé.

### **Article 3**

Sous réserve du respect du cahier technique professionnel mentionné à l'article 2, l'intervalle maximal séparant deux requalifications périodiques est maintenu à 15 ans.

### **Article 4**

Les exploitants qui établissent des plans d'inspection selon le cahier technique professionnel mentionné à l'article 2, justifient, sur demande, de la conformité des équipements aux exigences de ce cahier technique professionnel.

En cas de non respect de l'une des dispositions du cahier technique professionnel conduisant à un refus de requalification périodique, l'exploitant d'équipements se trouvant de ce fait en situation non-conforme réalise une nouvelle requalification périodique suivant les dispositions des articles 18 à 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Le plan d'inspection fait l'objet d'une nouvelle approbation dans les conditions fixées au paragraphe I du guide professionnel GGPI 2019-01 susvisé.

Pour bénéficier à nouveau des dispositions de la présente décision, un exploitant fait préalablement la preuve que tous les équipements concernés sont conformes aux dispositions du cahier technique professionnel mentionné à l'article 2.

### **Article 5**

Tout exploitant qui applique le cahier technique professionnel visé à l'article 2 transmet à RTE, suivant les modalités définies dans le cahier technique professionnel, notamment les conclusions des contrôles réalisés pour assurer le retour d'expérience.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, RTE transmet à l'observatoire des appareils à pression, le retour d'expérience définie par cet observatoire.

RTE transmet tous les 4 ans une synthèse du retour d'expérience au ministre chargé de la sécurité industrielle indiquant notamment les évolutions nécessaires du cahier technique professionnel.

### **Article 6**

En application des dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les dispositions de la version 2 de juillet 2014 du cahier technique professionnel peuvent être appliquée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sans obligation d'élaboration d'un plan d'inspection.

### **Article 7**

Les nouvelles périodicités et les contenus des inspections périodiques et des requalifications périodiques définies au paragraphe 7 du cahier technique professionnel mentionné à l'article 2 de la présente décision sont applicables à partir de la première inspection périodique ou la première requalification périodique suivant la date d'approbation du cahier technique professionnel mentionné à l'article 2 de la présente décision.

### **Article 8**

Le cahier technique précité peut être obtenu gratuitement (hors frais de reprographie et de transmission) auprès RTE-CNER-DP, immeuble Window, 7C place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

### **Article 9**

La présente décision sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 12 décembre 2019

Pour la ministre et par délégation :  
Le chef du service des risques technologiques

Philippe MERLE